

## LETTRE D'AUDIT ASSURANCES

**JUIN 2003**

AUDIT ASSURANCES  
Pascal ANTOINE  
37 rue du Moulin des Bruyères  
92400 COURBEVOIE  
Tel : 01.47.89.99.88  
Fax : 01.47.89.67.37

AUDIT ASSURANCES  
Danielle FORGUES  
B.P. 535  
51 Boulevard des Ardennes  
65000 TARBES  
Tel : 05.62.36.97.21  
Fax : 05.62.36.14.45

Site Internet : <http://www.auditassurances.com>

E-mail : [auditassurances@free.fr](mailto:auditassurances@free.fr)  
E-mail : [Forguesauditsud@aol.com](mailto:Forguesauditsud@aol.com)

## **LETTRE AUDIT-ASSURANCES JUIN 2003**

### **A - EDITORIAL**

### **B - JURISPRUDENCE**

#### B.1- Responsabilité générale

##### a) Responsabilité du propriétaire

- Chute d'un plafonnier
- Racines
- Cages de foot mobile – Responsabilité minorée
- Sol glissant

##### b) Responsabilité administrative

- Inondation et urbanisme
- OGM
- Réseau d'eau et mouvement de terrain

##### c) Responsabilité médicale

- Dossier médical et secret médical
- Accident et contamination VHC
- Infection nosocomiale
- Responsabilité civile médicale personnelle – détachabilité

##### d) SDIS – Pompier – Sécurité civile

#### B.2 - Remontées mécaniques

#### B.3 - Présomption de fraude – Gestion d'une déclaration de sinistre

#### B.4 - Dommages subis par un Elu

#### B.5 - Accident du travail - Faute inexcusable

#### B.6 - Automobile

- a) Incendie du véhicule
- b) Modalité de saisine du fonds de garantie
- c) Transport de personnes à titre onéreux
- d) Quitte à se suicider, faisons le dans la joie
- e) Balayeuse

#### B.7 - Dommages aux biens

- a) Trouble de jouissance d'un locataire
- b) Changement d'assureur et dégâts des eaux

#### B.8 - Construction

- a) Dommages ouvrage sinistres futurs
- b) Dommages ouvrage (délais)
- c) Responsabilité civile décennale – radiateur

### **C - REPONSES MINISTERIELLES**

- C.1 - Plan de prévention des risques naturels
- C.2 - Indemnisation en cas de déclassement de terrains en zones inondables
- C.3 - marché sans formalité préalable
- C.4 - Dommages ouvrage
- C.5 - Fonds de solidarité des catastrophes naturelles
- C.6 - FCTVA et intempéries

#### **D- ACTUALITE ET DIVERS**

- D.1 - Projet de loi : plans de prévention des risques technologiques (PPRT)
- D.2 - Hôpital / taxe sur assurance / Aide sociale / CMU
- D.3 - Téléphone mobile
- D.4 - Assurance Construction : minoration du fond de compensation
- D.5 - Loi de sécurité intérieure
  - a) Responsabilité civile renforcement de la protection fonctionnelle personnelle
  - b) Renforcement des pouvoirs des autorités de police

#### **E - MARCHE PUBLIC**

- E.1 - Le Marché doit-il être signé après délibération du conseil
- E.2 - Parution de l'arrêté du 31/01/2003
- E.3 - La procédure sans formalité
- E.4 - Qualifications professionnelles (article 45 du CMP)

#### **F - DETENTE**

- F.1 - Perles
- F.2 - Une petite pause assurance

### **SESSIONS DE FORMATION EN ASSURANCES REALISEES PAR AUDIT-ASSURANCES EN 2003**

#### **Formations passées :**

- « Gérer les assurances des Collectivités Locales » (I.P.P.)  
Les 11 et 12 mars 2003
- « Couverture des risques des syndicats d'électricité »  
(Les Ponts Formations)  
Le 31 janvier 2003

#### **Formations à venir :**

- « Gérer les assurances des Collectivités Locales » (I.P.P.)  
**Les 12 et 13 novembre 2003**

Institut de la Performance Publique (IPP) - Monsieur Villotte  
39 rue de Ranelagh  
75016 PARIS

Tél : 01.55.74.83.00 Fax : 01.55.74.83.01

#### **BIBLIOGRAPHIE**

⇒ Revues :

L'Argus des Assurances

Dictionnaire Permanent des Assurances, Editions Législatives

RGAT

⇒ Publications

Mise en œuvre Marchés publics d'assurances, Editions Législatives

⇒ Sites Internet

localmundi.fr

newsletter@amf.asso.fr

prim.net (risques majeurs, prévention, technologique et naturel...)

<b>A - EDITORIAL</b>
----------------------

La Réforme du Code des Marchés Publics (Décret du 07/03/2001) est déjà sur la sellette. Une réforme est en cours de préparation. Le texte définitif est attendu pour ces mois ci. Au vu des premières informations parues sur le site de MINEFI, la montagne risque d'accoucher d'une souris, (**pour la partie assurance tout au moins**).

Les deux éléments fondamentaux qui nous concerneraient :

- la suppression de la procédure simplifiée, et partant le relèvement conséquent des seuils pour une procédure sans formalité préalable (240 000 € HT pour les Collectivités Publiques et 155 000 € HT pour l'Etat).
- Une plus grande souplesse dans l'obtention des pièces administratives.

Toutefois, l'hypothèque principale liée aux dispositions de l'article 51 du CMP n'est pas levée. En conséquence, pour les Marchés Publics d'assurance, l'incertitude juridique perdure. Les assureurs se retirent les uns après les autres du marché des Collectivités Publiques.

Nous constatons que :

- les assureurs généralistes se contentent de répondre quand ils sont tenants des contrats :
  - GENERALI cherche à vendre son portefeuille Collectivités Publiques
  - AZUR semble vouloir résilier ses contrats pour la fin de l'année.

Quelles évolutions sont-elles envisageables ?

Un Groupement Permanent d'Etudes de Marché (GPEM) assurances chercherait à se constituer. Il aurait pour vocation de définir les règles spécifiques applicables lors d'un

marché d'assurance. Prions pour que la lumière illumine ses membres. Mais encore faut-il qu'ils se réunissent.

A défaut, la profession pourrait constituer un pool d'assurance Collectivités Publiques. L'expérience nous montre ce qu'il advient en terme d'assurance pollution, de responsabilité hospitalière... lorsqu'il est constitué d'une situation monopolistique : dégradation du service et inflation des primes.

- **Auria VIE** (assurance de prévoyance statutaire), est placée sous administration provisoire. M Philippe Borgat, nommé administrateur a déjà participé au redressement de la MNEF et de la Mutuelle Nationale des Sports (L'Argus des Assurances, 28.03.2003, page 7). Au vu des nouveaux articles publiés, il n'y aurait pas de raison de paniquer. L'administrateur diligenterait normalement sa mission.

## B - JURISPRUDENCE

### **B.1 - RESPONSABILITE GENERALE**

#### **a) RESPONSABILITE DU PROPRIETAIRE**

##### **- CHUTE D'UN PLAFONNIER**

Un entrepreneur installe des projecteurs au théâtre. Une pièce métallique tombe et blesse un visiteur.

En qualité de maître d'ouvrage, la Commune est reconnue responsable. **Elle ne peut arguer** que le sinistre est du à la manipulation par un entrepreneur. La Ville devait s'assurer que les **mesures de nature à palier les risques liés aux travaux étaient prises** par la personne qui réalisait les travaux pour son compte. La Commune n'apportant pas la preuve de *l'entretien normal* de l'ouvrage public est reconnu responsable.

**CAA Bordeaux, 3è CH, 05/11/2002, n°99BX01256**

##### **- RACINES**

Des racines d'un arbre implanté sur la voirie soulèvent la dalle et le carrelage d'une habitation voisine. Le dommage est de *caractère anormal et spécial*. La responsabilité de la Ville est engagée.

La Commune est condamnée à payer les dommages directs mais aussi la mise en place **d'une barrière anti-racine** dans le but de faire cesser les désordres.

La demande en indemnisation pour **préjudice moral ou perte de loyer n'est pas acceptée** car les désordres ne rendent pas l'ensemble impropre à la location.

**CAA Bordeaux, 1<sup>er</sup> Ch, 21/11/2002, n°99BX00146, Mercier.**

##### **- CAGE DE FOOT MOBILE – RESPONSABILITE MINOREE**

Une personne s'accroche à la barre transversale d'une cage de football mobile. La cage tombe. La personne est blessée. De manière classique, il est reproché à la Ville soit de ne pas avoir mis la cage à l'écart du terrain, soit de ne pas avoir mis en place un système efficace d'ancrage.

**Mais la Ville avait apposé une pancarte** à l'entrée du stade qui précisait que le stade était réservé aux adhérents du club.

La victime **majeure** :

- ne pouvait pas ignorer qu'elle jouait sans autorisation.
- Ne s'était pas tenue informée de la solidité de l'ancrage des buts.

Ces deux fautes **déchargent des deux tiers** la responsabilité de la Commune.

*CAA Lyon, 1<sup>er</sup> Ch, 28/06/2002, n°97LY00860, Mireval*

#### **- SOL GLISSANT**

Un locataire chute dans le hall d'entrée de l'immeuble, le sol est rendu glissant par la cire. Le **propriétaire est responsable** des dommages causés par son immeuble. **Sa responsabilité est partagée** avec la société d'entretien qui a commis une faute ayant concouru à la réalisation du préjudice.

*CA Paris, 7<sup>e</sup> Ch sect A 07/01/2003, n°1999/356, AXA COURTAGE / GI3F.*

#### **b) RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE**

##### **- INONDATIONS ET URBANISME**

Des terrains constructibles sont à une altitude **inférieure** aux côtes des **crues des inondations biennales**. En conséquence, la décision de classer le terrain en zone constructible est susceptible d'engager la responsabilité de la Commune.

Les propriétaires, au vu du **certificat d'urbanisme mentionnant le risque** d'inondation ne pouvaient pas méconnaître le risque de construire à proximité immédiate d'une rivière. Cette imprudence **atténue** pour moitié la responsabilité de la Ville.

Les travaux d'enrochement réalisés ne permettent pas de supprimer le risque. La maison ne peut plus être habitée en l'état.

La réparation est calculée sur la base des biens endommagés lors des deux crues, la privation de jouissance, le prix du terrain et le coût des travaux.

*CAA Lyon, 1<sup>ère</sup> ch, 11/06/2002, n°97LYO1255, Buis les Baronnie.*

##### **- OGM**

Les Tribunaux ont des positions différentes concernant les arrêtés d'interdiction de culture des OGM.

- D'une part, il est jugé que l'interdiction de ces cultures ne relèvent pas du devoir de police du Maire mais de la police spéciale du Ministère de l'agriculture (**TA Caen 26/02/2002, Préfet Région Basse Normandie/Ville de Vaulx sur Seulles**).
- D'autre part, le **TA Poitiers 22/10/2002, n°021677 Préfet des Deux Sèvres/ Commune de ARDIN** reconnaît la compétence du Maire, et statue sur un recours en annulation sur le fondement du principe de précaution prévu à l'article L 100-II-1 du Code de l'environnement. Le Maire avait interdit toute culture OGM en plein champ, sur **l'ensemble** de la Commune pour l'année 2002. Le juge constate qu'il **n'est pas établi de danger potentiel clairement identifié** qui menacerait les habitants ou les cultures de la Commune.

#### **- RESEAU D'EAU ET MOUVEMENT DE TERRAIN**

Un immeuble est endommagé suite à un mouvement de terrain occasionné par une surcharge en eau de terres argileuses. **Le réseau d'eau est vétuste.**

L'apport en eau provenant des différentes eaux de ruissellement, est **aggravé** par les nombreuses fuites du réseau.

La responsabilité de la Ville est partiellement engagée.

*CAA Bordeaux, 2<sup>e</sup> Ch, 10 Décembre 2002, CAPVERN/ CUILLE*

#### **c) RESPONSABILITE MEDICALE**

##### **- DOSSIER MEDICAL ET SECRET MEDICAL**

La fille d'un patient décédé demande communication du dossier médical de son père. L'Hôpital **ayant connaissance d'un litige entre les ayants-droits** du défunt refuse de communiquer le dossier.

Au vu des articles L 710-2 et R 710-2-2 du Code de la Santé Public (aujourd'hui on arguerait des articles L 1110-4 et L 1111-7), la communication du dossier médical intervient sur demande. Un éventuel litige entre ayants droit n'a pas à faire obstacle à ce droit. **L'Hôpital doit communiquer le dossier médical.**

*CE 29/01/2003, n°214070, APHP/HANSEL.*

##### **- ACCIDENT ET CONTAMINATION VHC**

Suite à un accident, la victime doit être transfusée. Elle est contaminée par le virus de l'Hépatite C. Il existe **un lien de causalité certaine et directe** entre l'accident et les lésions. Le responsable de l'accident doit réparation du préjudice.

*TGI Paris, 1<sup>er</sup> Ch, Sect. 3, 09/12/2002, n°00/15543, HOUHOU/FNTS.*

##### **- RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE – INFECTION NOSOCOMIALE**

Dans le cadre d'un établissement de soin, un médecin procède à l'ablation du ménisque sous arthroscopie.

Le patient subi des complications à une infection nosocomiale.

La Cour d'Appel d'Aix en Provence déclare l'établissement seul responsable : **la preuve de la contamination** par le germe est rapportée.

Il est prouvé que l'intervention elle-même n'est pas à l'origine de l'infection.

Le médecin avait eu connaissance le jour même de l'intervention de l'existence du germe et en avait tenu informé le patient.

La Cour de Cassation *n'a pas pu réformer* le jugement, car le moyen de cassation *contenait un argument nouveau* : le médecin ayant connu la présence du germe n'a-t-il pas méconnu son obligation de sécurité et commis une imprudence en ne reportant pas l'intervention ?

En tout état de cause, si la Cour avait suivi cet argument, on peut supposer qu'elle n'aurait décidé que d'atténuer la responsabilité de l'établissement, tenu lui-même d'une obligation de sécurité.

*Cass. 1<sup>er</sup> CH civ, 10 juillet 2002, n°1247 FS-D, AXA/BAADER*

#### **- RESPONSABILITE CIVILE MEDICALE PERSONNELLE - DETACHABILITE**

Une patiente décède à l'occasion d'une opération chirurgicale. Le Tribunal correctionnel déclare l'anesthésiste salarié d'une clinique, coupable d'homicide involontaire.

La clinique est condamnée à indemniser les ayants droits de la victime. Même préposé salarié, le médecin conserve une indépendance professionnelle et une liberté de jugement. La condamnation pénale peut être la preuve de la constitution d'une faute personnelle du médecin. Il n'est pas apporté la preuve que le décès est lié à **un défaut d'organisation de l'établissement**. En conséquence, l'établissement de soin est en droit d'exercer une action récursoire à l'encontre de l'anesthésiste.

*Cass. 1<sup>ère</sup> Ch. Civile 13/11/2002 n°1577, FS-P+B, Association hospitalière Nord Artois/Ruffin.*

#### **d) SDIS – POMPIER – SECURITE CIVILE**

Deux avions de la **Sécurité Civile** patrouillent dans le cadre d'une mission de guet. En cours de vol, **à la demande du SDIS, ils sont déroutés** pour intervenir sur un départ de feu. Lors d'une opération de largage pour combattre l'incendie, une personne se trouvant à terre est blessée.

La Cour d'Appel a pu décider que **le SDIS était devenu temporairement le commettant tant du pilote que de l'avion du fait de l'ordre de déroutage**.

Le SDIS et le Département sont donc responsables.

*Cass. 2<sup>e</sup> Civ, 06/02/2002, n°01-16380, n°133 P+B, SDIS Haute Corse/Santucci.*

N.B. : Une telle décision pose problème en matière d'assurance, car on peut s'interroger sur la souscription d'assurance aérienne par le SDIS ou si l'ordre de déroutage est considéré comme une réquisition.

### **B.2 - REMONTEES MECANIQUES**

A proximité d'une piste dangereuse, un skieur heurte le remblai d'un télésiège **non protégé**. La responsabilité de la Ville est engagée, **mais elle peut être tempérée** si une faute du skieur est reconnue. En tout état de cause, la victime peut obtenir en référé une indemnité provisionnelle.

*CE, 06/12/2002, n°240 682, VOIDEY.*

### **B.3 - PRESOMPTION DE FRAUDE / GESTION D'UNE DECLARATION DE SINISTRE**

Une personne déclare avoir dérapé début juillet sur une chaussée en cours de réfection. Elle produit des attestations de deux personnes qui se déclarent être victimes d'un accident le 6 et le 8 juillet, **mais elle n'est pas en mesure de donner des précisions** ni sur l'accident lui-même ni sur la date et l'heure de l'accident.

**La matérialité des faits n'étant pas établie**, la responsabilité de la Ville n'est pas engagée.

*CAA Bordeaux, 1<sup>ère</sup> CH, 21/11/2002, DOORMANN*

### **B.4 - DOMMAGES SUBIS PAR UN ELU**

Les dommages subis par un élu à l'occasion d'une session de conseil municipal sont à la charge de la collectivité, y compris en cas d'accident de circulation sur le trajet aller-retour entre la mairie et son domicile.

La responsabilité de la ville peut être **atténuée ou annulée en cas de faute de l'élu**. Il en est ainsi, lorsque l'élu, se déplaçant sur sa mobylette, est responsable **intégralement** du dommage, car il ne s'est pas arrêté à un stop ; L'infraction est considérée par le juge pour ce cas d'espèce, comme la cause directe et exclusive de l'accident.

*CE lecture du 6.10.1971, Le CLAINCHE/ commune de BAUD*

NB : aujourd'hui, l'application de la loi Badinter pourrait être plus favorable aux élus, notamment s'ils sont piétons ou circulent en deux roues.

### **B.5 - ACCIDENT DU TRAVAIL ET FAUTE INEXCUSABLE**

Un ouvrier est retrouvé le crâne fracassé par le tour multibroche sur lequel il travaillait. **Les capots de protection avaient été enlevés.**

Le Tribunal correctionnel de Villefranche-sur-Saône condamne le commettant pour homicide involontaire.

En vertu du contrat de travail, l'employeur est tenu envers son salarié à **une obligation de résultat en matière de sécurité, notamment en matière d'accident de travail**. Le manquement à cette obligation est une faute inexcusable. L'employeur doit avoir conscience des dangers exposés et doit prendre toute mesure pour protéger ses préposés.

En conséquence, la victime ou ses ayants droits n'a pas à apporter la preuve qu'un manquement aux règles de sécurité est la cause déterminante du dommage.

*Cass. Ch. Sociale, 11/04/2002, n° 1593 FS-P+B+R+I, Edressi/CAMUS Industrie et CPAM*

## **B.6 - AUTOMOBILE**

### **a) INCENDIE D'UN VEHICULE**

Pour une cause inconnue, un incendie se déclare dans une voiture garée dans un parking en sous-sol d'une tour en copropriété. La structure de la tour est endommagée. L'assureur de la copropriété exerce un recours contre le propriétaire du véhicule sur le fondement de la Loi du 05/07/1985 (Loi Badinter).

La Cour d'Appel de Nancy a tenu compte de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation.

- La responsabilité découlant de la Loi du 05/07/1985 concerne les **accidents de circulation**. Le fait que le véhicule soit en stationnement ou qu'il s'agisse d'un incendie n'exclue pas le sinistre du champ de la Loi, à condition que le véhicule soit **sur la voie publique**.
- Dans le cas d'espèce, le véhicule est stationné dans un sous-sol **purement privatif** et exclusif des occupants de la copropriété. Non seulement il n'est accessible qu'au porteur d'une carte ouvrant l'accès au sous-sol, mais surtout le caractère privatif découle du bail de location.
- Par ailleurs, **aucune faute** à l'encontre du propriétaire du véhicule n'ayant pu être prouvée. Sa responsabilité ne peut être recherchée au titre de l'article 1384 al. 1 ter et 2 du Code Civil.

L'assureur de la copropriété est donc débouté.

*NANCY, 3<sup>ch</sup> Civ. 28/01/2002, CIGNA FRANCE contre MACIF.*

### **b) MODALITES DE SAISINE DU FONDS DE GARANTIE AUTOMOBILE**

Un conducteur fait une embardée pour éviter un chien errant, et entre en collision avec un autre véhicule, il subit un **dommage corporel**.

Etant responsable à 100 % de l'accident, il ne peut obtenir réparation auprès de l'autre conducteur. Quand au maître du chien, il n'a pas pu être identifié.

Pour obtenir indemnisation auprès du fonds de garantie automobile, la victime doit apporter la preuve qu'elle **a intenté tous les recours possibles**, qui se sont avérés infructueux (contre le véhicule non responsable notamment).

C'est donc à **titre subsidiaire**, que le fonds interviendra.

*Cass. 2<sup>e</sup> Ch. Civ, 11/04/2002, n°397 FS-D, Fonds de garantie / DRAPEAU*

### **c) TRANSPORT DE PERSONNES A TITRE ONEREUX**

Un particulier prête son véhicule à son frère, gérant d'une société de transport de voyageurs à destination des aéroports. Un préposé, transportant à **titre onéreux** des passagers est impliqué dans un accident. Les clients sont blessés. Pourront-ils être indemnisés ?

Dans un premier temps, l'assureur indemnise les passagers ayant qualité de tiers. Dans un deuxième temps, l'assureur assigne le propriétaire du véhicule souscripteur du contrat, pour fausse déclaration d'usage (transport à titre onéreux). La Cour d'Appel de Reims lui donne raison.

Toutefois, la Cour de Cassation constate que la clause d'exclusion litigieuse n'est pas prévue expressément aux Articles R 211-10 et R 211-11 du Code des Assurances. En conséquence, l'exclusion des dommages subis par des personnes transportées à titre onéreux est réputée non écrite. L'assureur est débouté.

*Cass. 1<sup>ère</sup> Ch. Civ. 14/11/2001 n°1713 F-P, GUERIN /AGF ET Euro navettes.*

#### **d) AUTOMOBILE – « QUITTE A SE SUICIDER, FAISONS LE DANS LA JOIE »**

Un conducteur roule à grande vitesse (170 km/h). **Le passager ne met pas sa ceinture**. Le **passager** passe au conducteur une bouteille **d'alcool fort**, à boire au goulot, « cul sec » . Le conducteur perd le contrôle de son véhicule et entre en collision avec un autre véhicule.

Le conducteur est mis en cause pour blessures involontaires sous l'emprise d'un état alcoolique. Le passager blessé lors de l'accident se porte partie civile.

Dans un premier temps, la Cour d'appel de Rennes déboute le passager : son attitude permet de considérer qu'il a volontairement recherché le dommage subi.

L'arrêt est cassé. La Cour de Cassation a une définition très restrictive de la faute volontaire. Il faut que **la victime ait voulu mettre fin à ses jours**. Le passager sera donc indemnisé intégralement du préjudice.

*Cass., Ch. CRIM, 22/05/2002, n°E-01-81-773, FSP+F, Le Bec.*

#### **e) BALAYEUSE**

Une balayeuse projette des gravillons sur le trottoir. Un riverain sort de chez lui pour balayer le trottoir. Il glisse, tombe et se blesse. La cour constate **le faible laps de temps** entre le passage de la balayeuse et le sinistre. Elle en déduit que le véhicule est impliqué dans l'accident.

*Cass., 2<sup>e</sup> ch. civ. 24/04/2003, n°455 F+B, Perpignan/Robin.*

### **B.7 - DOMMAGES AUX BIENS**

#### **a) TROUBLE DE JOUISSANCE D'UN LOCATAIRE**

Le propriétaire fait des travaux sur la toiture. Elle s'envole lors d'une tempête. Sur la base de l'article 1719 du Code Civil, le propriétaire est responsable des travaux qu'il a fait exécuter. **Le propriétaire doit dédommager** le locataire. Le propriétaire **conserve un droit à recours** contre l'entreprise et le bureau de contrôle technique.

*CA Paris, 7<sup>e</sup> Ch, sec A, 05/11/2002, n°1998/6470, AGF/STE SECOIA*

#### **b) CHANGEMENT D'ASSUREUR ET DEGATS DES EAUX**

**1990** : Un copropriétaire subit un **dégât des eaux** provenant des parties communes.

**08/03/1993** : L'assureur résilie le contrat d'assurance de la copropriété. La copropriété **souscrit** une police auprès **d'un nouvel assureur**.

**Juillet 1993** : Le propriétaire subit un **dégât des eaux** important par des infiltrations des parties communes.

Qui des deux assureurs doit payer pour ces sinistres dits à répétition ?

Dans le cas d'espèce, l'expertise a prouvé que **les deux sinistres étaient distincts**. En conséquence le deuxième assureur doit logiquement prendre en charge les dommages directs du sinistre de 1993.

Les juges, pour ce cas d'espèce, ont pris position concernant *la perte de loyer* ; le locataire, occupant de ce local, avait donné congé du fait de *la fréquence des sinistres*. Le deuxième assureur a du également prendre à sa charge cette dépense supplémentaire.

*Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ. 07/05/2002, n°646 F-D, CIGNA/Chouraqui.*

N.B. : en matière de responsabilité, les dossiers sont plus complexes lorsqu'il y a changement d'assureur.

## **B.8 - CONSTRUCTION**

### **a) DOMMAGES OUVRAGES – SINISTRES FUTURS**

La garantie accordée par l'assureur de dommages ouvrage n'est pas limitée aux seuls sinistres survenus pendant la période décennale. Elle est étendue aux **sinistres futurs** si le sinistre **arrivera certainement dans un délai prévisible**. Il revient alors à l'assuré de déclarer le sinistre avant l'expiration du délai de 10 ans.

*Cass. 3<sup>e</sup> Civ, 03 /12/2002, n°0113855, n°1819 D, Ste Nicolas /LAMBERT*

### **b) DOMMAGES OUVRAGE - DELAI**

L'assureur de Dommages-ouvrage doit notifier **dans un délai de 60 jours sa position** quand à l'application des garanties de sa police. A défaut, il doit indemnisation (article L 242-1 du Code des Assurances). Cette obligation ne concerne **que les désordres déclarés à l'assureur**.

En conséquence, si la déclaration de sinistre porte sur un défaut de cloisonnement et d'anomalies de tuyauterie, l'assureur ne doit pas indemnisation sur des travaux d'isolation thermique.

*Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. civ. 10/12/2002, n°00-11-125, AM Prudence/NOUI - MEHIDI.*

### **c) RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE - RADIATEUR**

Un plombier procède au changement d'un radiateur dans la salle de séjour d'un appartement.

Du fait d'un raccord défectueux, une fuite importante survient en l'absence des propriétaires, **plus de deux ans** après ces travaux.

La cour d'Appel constate que :

- le plombier a employé des techniques **de travaux de bâtiments**. Il a apporté un **élément nouveau** dans la construction,
- dans nos régions à rude climat continental, la défaillance d'un radiateur rend le bâtiment **impropre à sa destination** (N.B. : donc différence entre la garantie biennale et la garantie décennale).
- Les travaux neufs sont devenus **indivisibles** de la partie ancienne par incorporation à l'ensemble.

En conséquence, la totalité du sinistre, y compris les dommages subis par les existants, relève d'une **garantie décennale**.

*CA Colmar, 2è Ch. Civ. Sect. A, 21/11/2002 n°1 à 99/00181, Est Sanitaire / Schall*

## C - REPONSES MINISTERIELLES

### C.1 - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Les Communes ne disposant pas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné par la parution d'un arrêté interministériel de catastrophes naturelles, doivent constater **une multiplication de la franchise** d'assurance en cas de répétitivité de catastrophes naturelles depuis 1995.

Or, l'étude et la mise en œuvre des PPRN est longue et **dépend des Services de l'Etat**. M. Pierre CARDO demande alors au Ministre de l'économie de suspendre ces dispositions du Code des Assurances qui risquent de pénaliser les victimes du fait de la simple carence de l'Etat.

Le Ministre estime que ces dispositions sont de nature à contribuer à l'accélération des procédures de constitution et de publication des plans. Il rappelle également que **la modulation de la franchise reprend ses effets** en l'absence d'approbations du plan après un délai de 5 ans suivant sa prescription.

*QAN n°3655, M. Pierre CARDO, JO 10/03/2003, page 1826*

*Loi Murcef – Transmission au Contrôle de légalité*

## **C.2 - INDEMNISATION EN CAS DE DECLASSEMENT DE TERRAIN EN ZONE INONDABLE**

Pour lutter contre les risques d'inondation, il est nécessaire de constituer des zones d'épandage. Des terrains précédemment constructibles sont reclassés en zone inondable dans le cadre des PLU, en application du « porter à connaissance » **des Services de l'Etat** (Service hydraulique de la DDE).

Les Communes sont dans l'obligation de mettre à jour leur PLU en fonction de l'évolution de la connaissance des risques car il faut pouvoir protéger les futurs acquéreurs ou occupants de nouvelles constructions.

Les propriétaires fonciers qui **constatent une perte patrimoniale** du fait du classement de leur terrain en zones inondables **ne peuvent pas être indemnisés**. Une éventuelle réforme législative sur ce point aurait pour conséquence :

- d'accroître les dépenses à la charge des communes soucieuses de modifier leurs documents d'urbanisme.
- de rendre difficile l'exercice de la responsabilité du Maire qui doit rendre inconstructible des terrains exposés à des risques aggravants.

*Réponses ministérielles n°1068, JOAN du 10/02/2003, page 1025, Jean-François CHOSSY*

## **C.3 – MARCHE SANS FORMALITE PREALABLE**

Les marchés sans formalité préalable en raison de leur montant ne **sont pas transmissibles au Contrôle de légalité**.

*QAN 5147, M. Bernard PERRUT, JO 10/03/2003 p 1829*

NB : voir aussi sur ce point E.3 infra

## **C.4 - DOMMAGES OUVRAGE**

Souscription d'une police de **dommages ouvrage** (avec logement d'habitation).

Il est demandé au ministre si la souscription par une collectivité publique d'une assurance de dommages ouvrage est obligatoire si le bâtiment n'intègre **qu'un seul logement de fonction**.

Lorsque la construction a un usage **affecté à l'habitation**, les collectivités publiques autres que l'Etat doivent souscrire **obligatoirement** une assurance de dommages ouvrage. Sous réserve de l'appréciation des tribunaux, la **circulaire du 11.07.1990** du ministère de l'équipement, de l'économie, des finances, du budget et de l'intérieur, précise les modalités d'application : l'ensemble d'un bâtiment **partiellement** affecté à l'habitation, doit être considéré comme un bâtiment d'habitation couvert par une assurance de dommages ouvrage. Si l'opération comprend **plusieurs bâtiments techniquement différents** et à destinations différentes, **seuls les bâtiments d'habitation** sont justiciables de l'obligation d'assurance  
*QE 01690, page1768, Jean Pierre Placade, réponse sénat 19.12.2002 page 3151 et Q 2760, page 4967, André Vallini, réponse AN 16/12/2002*

## C.5 - FONDS DE SOLIDARITE EN CAS DE CATASTROPHE NATURELLE TECHNOLOGIQUE OU ENVIRONNEMENTALE MAJEURE

Le 11 novembre 2002 (JOCE 14/11/2002) a été instauré un **fonds de solidarité** dès lors qu'une **catastrophe** atteint non seulement un Etat membre, mais aussi un pays dont l'adhésion est en cours de négociation. Il s'agit de catastrophes d'un montant supérieur à 3 milliards d'Euros ou supérieur à 0,6 % du PNB.

La France a veillé que des dispositions spécifiques soient prises pour **les Départements d'Outre Mer**

*QE 3502, n°3502 JO SENAT 09.01.2003, page 140*

## C. 6- FCTVA ET INTEMPERIES

Le fonds de compensation pour la taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) a été institué par la Loi n°75-583 du 13/09/1975, portant Loi de Finance rectificative pour 1975. Seules sont éligibles les dépenses réelles d'investissement définies par le décret n°89-645 du 06/09/1989, comptabilisées à la section d'investissement du Compte Administratif principal et de chacun des comptes administratifs à comptabilité distincte, au titre des immobilisations et des immobilisations en cours.

Le FCTVA ne constitue uniquement qu'une aide de l'Etat à l'investissement des Collectivités Territoriales.

**Le critère de classement**, et partant d'assujettissement, n'est pas quantitatif: il est **technique**. Ainsi certains travaux de remise en état suite à intempéries seront classés en fonctionnement.

Le Gouvernement, constatant la répétition d'**événements climatiques exceptionnels** au cours de ces dernières années *a pris une mesure permanente* (article 74, Loi de finance rectificative 2002, n°2002-1576 du 30/12/1996 visant à déroger à la règle de décalage de deux ans (1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article 1615-6 du CGCT) afin de fournir une aide de trésorerie aux Collectivités confrontées à une forte augmentation des dépenses d'investissement suite à des intempéries exceptionnelles *reconnues par décret*.

*Q AN 2335, M. VALLINI André, JO 10/03/2003 page 1826 et Q AN n°1268, M. Georges COLOMBIE, JO du 10/03/2003 page 1861.*

## D - ACTUALITE ET DIVERS

### D.1 - PROJET DE LOIS : PLANS DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

Un projet de loi « risques technologiques et naturels », renforçant la prévention "à la source" et (en) améliorant la sécurité des salariés et l'indemnisation des victimes est en cours d'adoption. Le gouvernement a souhaité dans son projet "développer la conscience du risque" chez les décideurs et les citoyens.

Il sera institué des *plans de prévention des risques technologiques (PPRT)* visant à limiter les constructions dans le voisinage des 672 établissements à haut risque de France (Seveso seuil haut).

Le projet de loi prévoit une série de mesures plus strictes et des sanctions pénales pour éviter un nouveau "Metaleurop". Les députés ont voté l'obligation de constituer **des garanties financières** pour faire face à la dépollution des sols par les entreprises et à la remise en état du site en cas de fermeture.

Le chef d'entreprise qui sous-traite **doit veiller au respect des mesures de prévention. La sécurité des salariés** travaillant dans des sites dangereux est renforcée. Pour l'indemnisation des victimes, la durée pour verser une indemnisation par l'assureur aux victimes d'un accident technologique sera de trois mois.

*Des Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)* sur les risques, seront créés par les préfets dans chaque bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations Seveso seuil haut. Ils auront pour but d'informer la population sur les risques encourus.

## **D.2 - HOPITAL /TAXE SUR ASSURANCE/ AIDE SOCIALE/CMU**

Par courrier à un centre hospitalier, le Ministère des Finances, Direction Générale des Impôts, Direction de la Législation Fiscale, précise que l'application combinée des articles 995-2,1066 et 1067 du code général des impôts, ainsi que l'instruction 7 I-3-76 du 4.6.1976 **est strictement réservée au domaine de l'aide sociale**. En conséquence, l'exonération de taxes sur assurances *ne peut pas être envisagée* à raison de l'hospitalisation des **bénéficiaires de la CMU** dans les établissements hospitaliers

## **D.3 - TELEPHONIE MOBILE (actualité)**

La Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) des Yvelines a reconnu huit cas suspects de cancer chez des enfants, mercredi 5 mars, dans le cadre de l'étude menée à Saint-Cyr-l'École (Yvelines), après l'installation d'antennes de téléphonie mobile sur le toit d'une école du quartier de l'Épi-d'Or.

La mairie de Saint-Cyr a demandé à la DDASS d'élargir à l'ensemble de la population du quartier, adultes compris, l'enquête sanitaire. Cette dernière a pour objectif "de s'assurer que l'exposition aux champs magnétiques provoqués par les antennes relais de téléphonie mobile n'est pas à l'origine d'un problème de santé publique". Plusieurs cas de leucémie et de cancer chez les adultes ont en effet été signalés, mais pas retenus par la DDASS.

Il semblerait, au vu de diverses informations, qu'il ne faille pas sous-estimer le risque d'exposition aux champs magnétiques lié aux **antennes des téléphones portables**. La puissance des ondes est maximale quand **le téléphone recherche** la connexion avec l'antenne relais. Il est donc non seulement conseillé de ne pas approcher le téléphone portable de sa tête pendant le temps de recherche de connexion au réseau, mais il est préférable de ne pas téléphoner en se déplaçant par exemple en train ou en voiture (car le téléphone cherche régulièrement une nouvelle antenne relais).

#### **D.4 - ASSURANCES CONSTRUCTION : minoration du fond de compensation**

La cotisation au fond de compensation des assurances construction (FCAC) appelée sur les contrats de dommages ouvrages et de responsabilité décennale **est diminuée** de moitié depuis le 1.1.2003. Le taux est ramené de 25,5 % à 12,5 % pour les entreprises et de 8,5 % à 4 % pour les artisans.

#### **D.5 – LOI DE SECURITE INTERIEURE**

##### **a) Responsabilité civile – renforcement de la protection fonctionnelle personnelle**

De nombreux articles de la loi du 18 mars 2003 dite « Sécurité intérieure » ( LSI) concernent directement ou indirectement les collectivités locales.

Celle-ci comporte notamment **un renforcement des pouvoirs** des policiers municipaux et des gardes champêtres et de la **protection renforcée** des personnes participant aux politiques de sécurité.

La loi impose à la collectivité une meilleure prise en charge des préjudices subis par certaines personnes (agents municipaux, élus municipaux) **en raison de leurs fonctions**.

L'article 112 de la Loi 2003-239 du 18/03/2003 « pour la sécurité intérieure » renforce la protection de certaines agents (policiers, pompiers (y compris les volontaires), magistrats... **en étendant la protection aux proches de ces personnes** (conjoint, enfants, ascendants directs,) lorsque du fait des fonctions des personnes nommées par la Loi, les **membres de leur famille**, sont eux-mêmes victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages. Cette protection peut être accordée sur demande également **après le décès** de l'agent ou de l'Elu.

Ces mêmes dispositions sont étendues **aux familles du Maire ou des Elus** municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation (article 2123-35 du CGCT).

L'article 59 de cette même loi dispose de peines d'amende (de 30 000 à 100 000 €) et de peine d'emprisonnement en cas d'atteinte ou de menaces à l'encontre des Elus, des Agents (la définition de l'Article 59 est plus large que celle de l'article 112) et des membres de leur famille ainsi qu'à leurs biens (article 433-3 du Code pénal).

##### **b) Renforcement des pouvoirs des autorités de police**

1. Police du stationnement des gens du voyage.
2. Mise en fourrière des véhicules.
3. La police des établissements recevant du public
4. Renforcement des pouvoirs des policiers municipaux et des gardes champêtres

## E - MARCHE PUBLIC

### E.1 – LE MARCHE DOIT IL ETRE SIGNE APRES DELIBERATION DU CONSEIL

La cour administrative de Lyon a rendu un arrêt selon lequel la délibération du conseil municipal, autorisant le maire à signer un marché, doit intervenir **une fois l'identité de l'attributaire et le détail de son engagement connus**. Cette décision va à l'encontre des pratiques de bien des collectivités : la plupart autorisent leur dirigeant à signer un marché lors d'une seule délibération, généralement en amont de la procédure. Le conseil d'Etat devrait être saisi de l'affaire.

*CAA Lyon, 5/12/2002 - Commune de Montélimar - n° 01LY02201*

En terme d'assurance, cette jurisprudence « Ville de Montélimar » est particulièrement dangereuse, dans la mesure où elle rallonge les délais de procédures, et que le droit administratif n'accepte pas le principe de la rétroactivité des garanties.

NB voir aussi réponse ministérielle C3 supra

Se pose par ailleurs une question juridique intéressante. Qu'advient-il si le conseil déjuge la Commission d'Appel d'Offres, qui a le pouvoir d'attribution au sens du code des marchés?

*E.2 - Parution de l'arrêté du 31.1.2003 (jo du 6.2.2003) pour application de l'article 46 du CMP pour application du renforcement de la lutte contre le travail illégal*

### E.3 - LA PROCEDURE SANS FORMALITE

La *procédure sans formalité* décrite à l'article 28 du CMP n'empêche pas les Collectivités de procéder à une mise en **concurrence** et de faire publier une **publicité**. Ce principe rappelé par le Conseil d'Etat dans un avis du 29/07/2002 (Société MA Blanchissement de Pantin n°246921 découle non seulement de l'article 1 du CMP mais aussi des dispositions des Directives Européennes.

Les articles 9, 10, et 11 de la Loi MURCEF du 11/12/2001 permettent d'éviter les délibérations préalables et les transmissions au contrôle de légalité. Dans le cadre des délégations, les Maires, Présidents de Conseils Généraux ou de Conseils Régionaux ont la possibilité, pour toute la durée de leur mandat, de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des Marchés qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leurs montants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

*QE n°04641 du 12/12/2002, Monsieur Bernard PIRAS, JO SENAT 27/03/03.*

### E.4 - QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES (ARTICLE 45) DU CMP

La preuve des qualifications professionnelles, les références des entreprises peuvent être présentées **par tous moyens**. L'arrêté du 07/11/2001 modifiant l'arrêté du 28/08/2001 fixant la liste des renseignements pouvant être demandés aux candidats aux Marchés n'introduisant aucune rupture d'égalité entre les candidats potentielles.

**CE 28/04/2003, n°241896, 241982 FFB, Association Qualibat.**

## F - DETENTE

### F.1 - PERLES

- Choquant, n'est il pas ?

« Je suivais la voiture qui me précédait qui après que je l'ai dépassé m'a suivie, c'est alors, qu'elle m'a choquée en plein derrière, et m'a forcé par choquer moi aussi le derrière de celle qui était devant ».

### F.2 - UNE PETITE PAUSE « ASSURANCE » ?

Des assureurs qui assurent :

Le dernier-né du marché de l'assurance japonaise est des plus poétiques : en cas de floraison trop précoce des cerisiers, le contrat de Tokio Marine and Fire Insurance dédommage les PME du secteur touristique de leur manque à gagner. Car si les fleurs éclosent trop tôt, les familles risquent de rater l'excursion traditionnelle pour assister à l'événement. Les voyagistes, eux, s'assurent contre la météo et Jet Tours, via l'Européenne d'assurance, offre à ses clients, sur certains séjours, la "garantie soleil" : 150 euros de bons de voyage si la pluie s'est invitée plus de dix-huit heures durant les jours de la semaine.

Les polices d'assurance sont un signe des temps. Dans les années 1990, certaines ciblaient les malades du sida. Actuellement, les grands groupes du monde entier planchent pour couvrir les risques terroristes. Une compagnie spécialisée dans les risques terroristes, baptisée Extremus, a ainsi été créée en novembre en Allemagne.

Mais il est des polices autrement surprenantes. Comme celles vendues sur Internet, par Sir Huckleberry Insurance Company : l'entreprise néerlandaise assure, depuis 1997, contre les trous d'air importants en avion, un krach boursier comme celui de 1929, le retour de la prohibition aux Etats-Unis, la malchance au loto, un divorce après deux ans de mariage, et l'évanouissement du père à la naissance de son enfant. Le groupe, qui refuse de communiquer le nombre de contrats souscrits, déclare qu'il a surtout dédommagé les souscripteurs de ces 3 derniers contrats, mais pas un seul assuré contre l'enlèvement par des extraterrestres. La police qui garantissait contre la fécondation par des extraterrestres, a rendu célèbre l'assureur britannique Goodfellows. Son président, Simon Burgess, a aussi couvert contre les maisons hantées, les blessures ou la mort causées par le monstre du Loch Ness, et n'est pas peu fier d'avoir assuré quelque 15 000 femmes, dont de nombreuses "Marie", qui craignaient une immaculée conception avant l'an 2000. Le très sérieux Lloyd's de Londres n'est pas en reste. La plus célèbre institution de l'assurance a ainsi établi, dans les années 1980, des contrats dédommageant la marque de whisky Cutty Sark au cas où quelqu'un remporterait le million de livres sterling promis pour la capture du monstre du Loch Ness, puis la capture d'un extraterrestre. Le Lloyd's a aussi assuré une troupe de théâtre qui, sûre de son succès, craignait qu'un spectateur meurt de rire.